



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC

N° 015721

Autorisation
d'organiser un
rassemblement de
personnes accordée
à Monsieur Gilles
RIPERT, le
Président de la
Communauté des
Communes du Pays
d'Apt Luberon à
l'occasion d'une
manifestation
dénommée "Festiv
'Apt Polynésien" qui
aura lieu le 07 et 08
août 2026 au plan
d'eau de la Riaille.

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-13 et L.211-14 du code de la sécurité intérieure,
Vu, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de **Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire**,
Vu la demande présentée par **Monsieur Gilles RIPERT Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon** sise 81 Avenue Frédéric Mistral à Apt (84 400) téléphone : 06.04.59.96.81 / Mail : valerie.dupont@paysapt-luberon.fr afin d'organiser une manifestation dénommée "Festiv'Apt Polynésien" qui aura lieu le 07 et 08 août 2026
Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques,
Considérant la tenue d'une manifestation à caractère festif le 07 et 08 août 2026 au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400) à l'occasion d'une manifestation dénommée "Festiv'Apt Polynésien"
Considérant que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,
Considérant que des dérogations de diffuser de la musique audible sur la voie publique peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.
Considérant, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,
Considérant que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,
Considérant qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation est délivrée à **Monsieur Gilles RIPERT représentant de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon** afin d'organiser une manifestation dénommée " "Festiv'Apt Polynésien" " qui aura lieu le vendredi 07 août 2026 à 10h00 à 01h00 et le samedi 08 août 2026 de 10h00 à 24h00 au plan d'eau de la Riaille.

Article 2 : L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 3 : En application des textes susmentionnés en cas de trouble à l'ordre public, la manifestation sera suspendue.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 15 jours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse,
- **Monsieur Gilles RIPERT Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon.**

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 02 juin 2026

Monsieur le Maire d'Apt,

